Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



19318783



Déposé 23-05-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0727444372

Nom

(en entier): Le Cap Idylle

(en abrégé):

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Barthélémy Frison 41

: 7500 Tournai

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte en cours d'enregistrement, recu par le Notaire Jean HUVENNE à Tournai, Quai Saint-Brice 31, en date du 21 mai 2019 que :

COMPARAIT

Monsieur COUSAERT Alexandre, né à Tournai le quinze septembre mille neuf cent septante-huit (RN 78091541164), célibataire, cohabitant légalement avec Madame Leclercq Pélagie, domicilié à 7500 Tournai, rue Barthélémy Frison n° 41, assujetti à la TVA sous le numéro 0652932536.

UNIQUE FONDATEUR

Monsieur COUSAERT Alexandre prénommé est l'unique fondateur.

Il sera ci-après nommé « les fondateurs » ou « les comparants » même s'il n'y en a qu'un.

A. - CONSTITUTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent une société à responsabilité limitée dénommée « Le Cap Idylle », ayant son siège à 7500 Tournai, rue Barthélémy Frison n° 41, au moyen d'apports de fonds à concurrence de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), représentés par cent (100) actions sans va-leur nominale, représentant chacune un centième (1/100ème) de l'avoir social.

Préalablement à la constitution de la société, les comparants en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan fi-nancier et attestent que celui-ci comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article 5 :4. CSA.

Ils confirment avoir veillé à ce que la société dispose, lors de sa constitution, de capitaux propres qui, compte tenu des autres sources de financement, sont suffisants à la lumière de l'activité projetée (article 5 : 12.CSA).

Conformément à l'article 5 :8. CSA : Les fondateurs ont décidé que les apports doivent être libérés à concurrence d'un tiers (1/3).

Ils déclarent souscrire les cent (100) actions en espèces, soit la totalité des actions prévues, au prix de cent quatre-vingt-six euros (186,00 €) chacune, comme suit :

1. totalité par Monsieur COUSAERT Alexandre prénommé, à concurrence de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), soit cent (100) actions.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Après vérification, le notaire atteste que les apports sont libérés à concurrence d'un tiers (1/3), soit à concurrence de six mille deux cents euros (6.200,00 €) par un versement en espèces effectué au comp-te numéro BE70 9733 6630 0225, ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque ARGENTA BANQUE D'EPARGNE SA, sise à 2018 Anvers, Belgiëlei 49-53.

Les comparants remettent à l'instant au notaire l'attestation bancaire de ce dépôt.

Les comparants déclarent qu'il n'y a pas d'avantages particuliers attribués à un fondateur ou à une personne ayant participé directement ou indirectement à la constitution de la société.

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rému-nérations et charges, incombant à la société en raison de sa consti-tution, s'élève à environ mille trois cent nonante-neuf euros et quarante-sept cents (1.399,47 €).

B. - STATUTS

Article 1 - Forme

Société à responsabilité limitée (SRL).

Article 2 – **Dénomination**

« Le Cap Idylle »

Article 3 – Siège de la société

Le siège social est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2 :4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet et But(s) de la société

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- 1. la fabrication, la représentation, la vente ainsi que tout commerce, tout traitement, toute transformation de bières, vins et autres boissons alcoolisées, limonades, eaux minérales, et en général tout produit ou sous-produit se rapportant à l'industrie brassicole. (Et le conditionnement à façon de boissons alcoolisées et non alcoolisées.)
- 2. L'achat, la vente en gros et/ ou en détail, l'importation et l'exportation de bières belges ou étrangères, produits à base de bière, bières artisanales, vins, alcools, ainsi que tout produit dérivé (verres, bouteilles, cadeaux, livres, souvenirs, tee-shirts, accessoires divers etc....).
- 3. L'organisation d'activités culturelles d'éducation, de formation et de dégustation relative aux produits agricoles et toutes les activités pédagogiques qui en découlent (animations, conférences, publications, réalisations) et l'organisation de manifestations culturelles et artistiques
- 4. L'exploitation de débit de boisson ainsi que l'achat, la vente et le commerce en général de denrées alimentaires et de boissons alcoolisées et non alcoolisées.
- 5. Les activités liées directement ou indirectement à l'HORECA, telles que restaurants, débits de boissons, salon de consommation, snacks bar, salons de thé, cafétarias, shisha bar, café, estaminets, tavernes, bars, friteries, hôtels, motels, flat hôtel, maison de logements, ...
- 6. L'organisation de tout genre événements, divertissements, team-building, ainsi que toutes manifestations et réceptions de caractère privé, commercial ou professionnel pour son compte ou pour compte de tiers, et notamment en qualité de courtier ou de conseiller en matière d'organisations événements; l'élaboration, la production, la promotion événements par tous modes et moyens de communication ; la fourniture de personnel dans le cadre d'événements; la mise à disposition (location) de tous matériels et articles utiles et nécessaires pour l'organisation événements.
- 7. La fabrication et la vente de produits artisanaux.
- 8. La société a pour objet d'aider et de développer l'expression musicale par tous les médias

Volet B - suite

existants ou à venir, par tout matériel, biens immobiliers ou mobiliers qu'elle aura acquis et par tous les médiums à sa disposition. Elle pourra organiser toutes activités se rapportant à son objet.

9. La société a également pour objet toutes prestations de management, conseils, avis et études et administration de personnes morales en ce compris les prestations d'intermédiaire commercial et de gestion, ainsi que toutes prestations d'étude, de conception, de développement, de commercialisation, missions ou méthodologies de consultance.

- 10. La société peut accomplir, soit seule, soit avec d'autres, directement ou indirectement, tant pour son propre compte que pour le compte d'un tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger toutes opérations immobilières généralement quelconques telles que notamment l'achat, la vente, la gestion, la mise en valeur, la location, le leasing, l'administration immobilière, la construction, la rénovation, l'aménagement intérieur et extérieur et la maîtrise d'ouvrage.
- 11. Elle peut faire en général, toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet ou susceptible d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de son objet.
- 12. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de participation, de fusion, de souscription ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe.
- 13. Elle peut également effectuer des activités de conseils et de management.
- 14. La société a également pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger :
- a) L'organisation, comme entrepreneur ou sous entrepreneur, et la vente de voyages à forfait et de séjours à forfait, individuels, ou en groupe.
- b) La vente, en qualité d'intermédiaire, de voyages à forfait et de séjours à forfait organisés par des tiers, de bons de logement et de bons de repas.
- c) La vente, en qualité d'intermédiaire, de billets pour tous moyens de transport.
- 15. Elle peut donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.
- 16. La société peut être administrateur ou liquidateur.
- 17. Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

Dans l'éventualité où une des activités reprises ci-dessus nécessiterait un agrément ou serait protégée par un accès à la profession, elle serait tenue en suspens dans l'attente de l'obtention dudit agrément, sans que cela bloque l'exercice par la société des autres activités.

But(s)

Distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

Article 5 - Apports

En rémunération de l'apport dont question ci-dessus, cent (100) actions ont été émises pour un capital de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €). Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6 - Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission. En cas d'actionnaire unique - administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7 - Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions - Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins 15 jours à dater de l'ouverture de la souscription. L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté. Les actions qui n' ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être

Volet B - suite

souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

Article 8 - Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 9 - Titres

Cent (100) actions nominatives.

Article 10 – Vote par l'usufruitier

Conformément à l'article 5 :22. CSA, en cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 11 - Cession et transmission des actions

A/ Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur ou aux descendants en ligne di-recte des actionnaires.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine d'inopposabilité à la société et aux tiers, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom(s), prénom(s), domicile(s) (ou dénomination, siège social et numéro RPM s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé ou conformément au 1er alinéa de l'article 2 :32. CSA, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé ou suivant l'autre mode de communication utilisé conformément au 1er alinéa de l'article 2 :32. CSA vis-à-vis de l'actionnaire qui répond.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Pour autant que de besoin, il est précisé que le calcul des délais se fait conformément à l'article 1 : 32. CSA.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

En cas de refus d'agrément, le cédant pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois de la demande de rachat du cédant suite au refus d'agrément.



Article 12 – Registre des actions

Les actions sont inscrites dans un registre tenu conformément au prescrit de l'article 5 :25. CSA.

Article 13 - Administration

A Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B/ Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Toutefois, l'accord préalable de l'assemblée générale des actionnaires devra être obtenu par l' administrateur pour tout acte portant aliénation ou affectation hypothécaire des immeubles de la société, ainsi que tout acte engageant la société pour un montant supérieur à trente mille (30.000,00) euros.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

Article 14 - Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Article 15 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expertcomptable. La rémunération de celuici incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 16 – **Assemblées générales**

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier vendredi du mois de mai à dix-huit (18) heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5 :83. CSA.



Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2 :32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

« Assemblée générale écrite » : Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5 :85. CSA.

Article 17 – Représentation

Chaque associé peut donner procuration à un mandataire, actionnaire au non.

Article 18 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 19 – Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 21 - Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d' administration, dans le respect des règles fixée par les articles 5 :142. à 5:144. CSA.

Article 22 – Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l' Entreprise compétent (*Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif* – joint au rapport prévu par l'article 2 :71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2 :87. et suivants CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.



Article 23 – Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 24 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société.

Le ou les administrateurs, même non domicilié(s) à l'étranger, font élection de domicile au siège de la société.

Article 25 – **Droit commun**

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

AUTORISATION(S) PRÉALABLE(S)

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

C. — DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe :

- 1° Le premier exercice social se terminera le trente et un décembre deux mille vingt.
- 2° La première assemblée générale annuelle se tiendra le vendredi vingt-huit (28) mai deux mille vingt-et-un.
- **3°** Est désigné en qualité d'administrateur non statutaire, pour une durée indéterminée, Monsieur **COUSAERT Alexandre** prénommé.

lci présent et qui déclare accepter le mandat qui lui est conféré.

L'administrateur est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société conformément aux dispositions statutaires.

- **4°** L'organe d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation depuis le **premier janvier deux mille dix-neuf.**
- 5° Les comparants ne désignent pas de commissaire.
- 6°- La société ne dispose pas d'une adresse électronique.
- **7°** La société ne dispose pas d'un site internet.

Délégation de pouvoirs spéciaux

L'organe d'administration donne tous pouvoirs à Monsieur **COUSAERT Alexandre**, prénommé, ainsi qu'à la société « Madessence » représentée par son gérant Monsieur BERTRAND Sébastien, pour effectuer toutes formalités requises et faire toutes les déclarations nécessaires auprès d'un guichet d'entreprises ainsi que pour l'immatriculation à la TVA.



Volet B - suite

Ce mandataire pourra à cette fin prendre tous engagements au nom de la société, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution de ce mandat.

IDENTITE

Le notaire certifie l'identité des parties au vu de la carte d'identité.

DECLARATION DES PARTIES

Les parties ont déclaré avoir pris connaissance du projet d'acte dans un délai suffisant.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME (Pièce jointe : Expédition)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2019 - Annexes du Moniteur belge